



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Royères (87)**

n°MRAe : 2017DKNA187

dossier KPP-2017-5220

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Royères, reçue le 1<sup>er</sup> août 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 25 août 2017 ;

**Considérant** que la commune de Royères, d'une superficie de 17 km<sup>2</sup> pour 843 habitants en 2014, souhaite procéder à deux révisions allégées de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 porte sur le classement en zone constructible UB d'une portion de 2000 m<sup>2</sup> de la parcelle n° B1386 de 4742 m<sup>2</sup> située au lieu-dit Puy La Betoulle, classée en zone agricole A dans le PLU en vigueur approuvé le 21 décembre 2006, et exploitée comme prairie permanente ;

**Considérant** que la partie ouverte à l'urbanisation permettra la construction de 2 habitations ;

**Considérant** que la partie rendue constructible est riveraine de la rue du Pinier qui comporte les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif ;

**Considérant** que les parcelles n° B422 et B423, ainsi qu'une partie des parcelles B434 et B1239, situées de l'autre côté de la rue du Pinier, représentant une superficie de 1,7 hectares et classées en zone 1AU dans le PLU en vigueur, seront reclassées en zone naturelle N, dans la cadre de la présente révision allégée n°1 ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Royères soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Royères (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

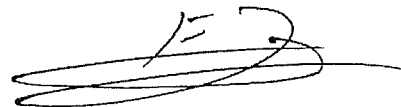
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

#### Voies et délais de recours

##### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

##### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme  
de Royères (87)**

n°MRAe : 2017DKNA188

dossier KPP-2017-5221

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Royères, reçue le 1<sup>er</sup> août 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 25 août 2017 ;

**Considérant** que la commune de Royères, d'une superficie de 17 km<sup>2</sup> pour 843 habitants en 2014, souhaite procéder à deux révisions allégées de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°2 porte sur le reclassement en zone UB de la zone 1AU, située au lieu-dit Les Catherines, aujourd'hui totalement urbanisée, et sur son extension au sud de la zone ;

**Considérant** le choix de la municipalité d'étendre cette zone 1AU sur sa limite sud afin de permettre la réalisation d'une construction supplémentaire ; que cette extension consomme 700 m<sup>2</sup> d'une parcelle actuellement classée en zone agricole A ;

**Considérant** que ce secteur est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, qu'ainsi le projet de révision n'engendre pas d'extension des réseaux ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Royères soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Royères (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

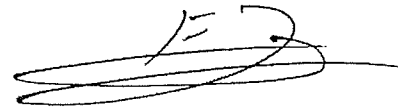
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

#### Voies et délais de recours

##### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

##### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.